

# La prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction Jeux et enjeux

Colloque organisé par la Fédération FASE

*Après bientôt 20 ans d'existence, les services membres de la fédération FASE souhaitaient partager leurs réflexions avec les acteurs du terrain ; l'objectif de ces journées était de poser certaines questions sensibles, d'en débattre en évitant les lieux communs et la « langue de bois ». Il n'était pas non plus question d'entrer dans les particularismes locaux, mais bien de débattre sur le fond.*

## JOURNÉE 3

### À LA BOURSE DES MESURES JUDICIAIRES : COURS FLUCTUANTS ET VALEURS CONSOLIDÉES

SYNTHÈSE PAR MARION MULS, RTA ASBL

#### INTRODUCTION DES ENJEUX DU THÈME

*par Eddy Cludts  
représentant du groupe FASE*

Cela fait bien longtemps déjà que « la jeunesse » représente un terrain d'expérimentation pour l'administration de la justice. Les initiatives privées, publiques et politiques se succèdent et se confortent pour se porter au secours de la délinquance ou des délinquants, c'est selon. La diversification des mesures a donc déjà une longue histoire derrière elle, mais elle nous semble se précipiter depuis une bonne dizaine d'années.

#### **Les réformes et les innovations se sont succédé...**

Nous avons connu la réforme du secteur de l'aide à la jeunesse instituée par Mme Onkelinx en 1999, qui a donné naissance à une

nouvelle catégorisation des services (SAAE, SAIE, CAU, CAS, COO, CAEVM, COE, SPF, SPEP, PPP, AMO), les institutions se sont spécialisées dans certains créneaux, est-ce un bien ou un mal ? Dans un passé (pas si lointain), l'article 53 de la loi de 1965 permettait d'envoyer un jeune en prison pour une période de 15 jours renouvelable ; suite à la suppression de cet article, le gouvernement de l'époque a décidé de la création du centre fermé d'Everberg (qui se rapproche de plus en plus d'un IPPJ comme nous l'avons vu lors de notre journée du 2/12/2005). Certaines initiatives ont vu le jour : le service d'accompagnement post-institutionnel dans certaines IPPJ ou encore la médiation, mesure appréciée très diversement par les juges et les parquets.

La diversification a aussi un lien direct avec la variété des procédures judiciaires : à côté des ordonnances permettant de prendre sur le champ des mesures provisoires, il y a les ju-



gements et les procédures d'appel, mais aussi certains parquets qui proposent des mesures dites « de diversion », en général ce sont des médiations, mais elles peuvent aussi revêtir d'autres formes.

Le mouvement de diversification ne risque pas de s'arrêter puisque le nouveau projet de loi sur la protection de la jeunesse prévoit une longue liste de mesures pouvant être prises par les juges, mais aussi une redéfinition du rôle du parquet.

### La diversification en questions...

L'avantage de disposer d'un panel élargi de mesures est incontestable, cela devrait permettre de prendre la mesure la mieux adaptée à chaque jeune en fonction de son (ses) délit(s), de sa personnalité et de son contexte de vie. Cependant, on ne peut éviter de se poser certaines questions :

- Qu'en sera-t-il de la répartition des moyens : notons principalement le renforcement du nombre de places en IPPJ et à Everberg, le déforcement de la capacité d'hébergement en institutions privées, la promotion des suivis en famille et des mises en autonomie des jeunes.
- Quel est le lien entre la diversification des mesures et leur multiplication ? Par exemple, il arrive couramment qu'un jeune se voit imposer une prestation, par jugement, en plus de son séjour en IPPJ décidé sur ordonnance. Les jeunes ont du mal à s'y retrouver et on peut s'imaginer que si les SPEP n'existaient pas, le juge aurait pris une simple décision de réprimande.
- Etant donné que l'on pourra toujours trouver une solution adaptée, n'y-a-t'il pas risque d'extension du filet ?

- Puisque les services ont dû se spécialiser avec des projets pédagogiques spécifiques, ne seront-ils pas tentés de s'en tenir strictement à ces projets, ce qui aurait pour effet de cloisonner leur action et de délaisser certains aspects possibles de prises en charge ?
- Quel est le lien entre la diversification et les garanties et balises juridiques ? Certaines mesures réputées adaptées à la situation sont relativement légères (par rapport à la justice des adultes), elles sont prises en vue d'aider le jeune ; ce discours a permis de justifier un manque de garanties et de balises juridiques. Même si un effort appréciable a été réalisé ces dernières années, on peut encore se poser des questions notamment à propos des pratiques dites de « diversion » mises en place par certains parquets, sans la présence de l'avocat du jeune ; dans ce cas de figure, l'engagement du parquet à ne pas poursuivre est uniquement moral. Dans un autre contexte, le système des ordonnances permet de prendre des décisions rapidement, de les reconduire ou de changer de cap, en principe sans limitation...

Face à toutes ces questions, il semble intéressant de faire la comparaison entre justice protectionnelle des mineurs et justice des adultes, laquelle a aussi énormément évolué dans le sens de la diversification.

### Des pôles prédominants incarnent la diversification

Nous souhaiterions aussi, au cours de cette journée, analyser les tendances dans la philosophie de prise en charge qui peuvent se dégager de cette diversification. Quels sont les pôles prédominants qui les incarnent ? Il y a ceux qui se préoccupent de la sécurité publique et qui mettent en place des mesures de type répressif. D'autres s'intéressent à l'évolution du



jeune dans un esprit éducatif émancipatoire et mettent en place des actions pédagogiques, thérapeutiques ou socialisantes. On y parle de dynamique familiale, de lien social, d'autonomie, de résilience, de responsabilisation. Cette dernière notion peut recouvrir des significations très différentes : responsabilisation par rapport aux délits, aux victimes, à la construction de l'avenir, aux relations sociales ou familiales...

Il y a aussi le courant qui porte une grande attention à la victime et qui propose les médiations et bientôt les concertations restauratrices en groupe.

Il y a aussi une tendance à impliquer plus fort les parents, à les mettre face à leurs responsabilités et éventuellement à les sanctionner par l'obligation d'effectuer un stage parental.

Comment la diversification s'est-elle opérée ? Est-ce un « melting pot » dans lequel on a jeté tous les ingrédients susceptibles de convenir aux différentes sensibilités politiques ou pédagogiques ? La diversification se laisse-t-elle emporter par les grands courants philosophiques et sociaux ou réagit-elle à l'émotion du moment ? Quels sont les avantages et les pièges de la diversification, résiste-t-elle aux idées démagogiques ? Quelle politique de prise en charge voulons-nous à travers cette diversification ?

## DIVERSION ET DIVERSIFICATION DES ALTERNATIVES : UN GISEMENT SANS FIN ?

*par Dominique De Fraene*

*Président de l'Ecole de criminologie de l'ULB*

*(texte intégral de l'intervention,  
transmis par l'auteur)*

Au travers de cette réflexion, je vous invite à nous arrêter un peu de courir et de réfléchir à

la réaction de l'Etat face à ce qu'on appelle la délinquance juvénile.

Pour comprendre cette réaction sociale, pour tenter de faire le point, j'articulerai ma contribution en trois volets. Premier volet : pour prendre un peu de distance, je vous proposerai de commencer par un point de vue historique ; je rappellerai les grandes étapes de l'évolution de la pénalité en reprenant un schéma clair que j'emprunte à Philippe Robert. La deuxième partie de l'exposé se rapprochera un peu plus de nos préoccupations, je vais resserrer l'angle pour examiner comment la diversification des mesures se déroule en Belgique ; je prendrai deux exemples : le développement des alternatives à l'article 53 et celui des alternatives au classement sans suite imaginées par le parquet. La troisième partie plongera complètement dans le présent pour ne pas dire dans l'actualité, car la diversification et l'alternative sont affichées comme des valeurs boursoières sûres, ce sont les objectifs principaux du projet de réforme de Laurette Onkelinx qui a passé le cap de la commission de la justice du Sénat, il y a quelques jours.

### 1. Quelles sont les grandes étapes de l'histoire de la peine ?

*(propos largement inspirés de l'ouvrage de  
Philippe Robert « La sociologie du crime » -  
Paris, 2005 - La découverte)*

Dans les sociétés traditionnelles avec peu ou pas d'Etat, il n'y a pas de droit pénal. Les dommages entre clans, entre tribus ou entre familles se règlent essentiellement par un autre procédé : la vengeance. Le mécanisme de la vengeance consiste pour le clan ou la famille victime à infliger à l'auteur un dommage équivalent. L'auteur doit l'accepter comme tel.



Cette rétorsion peut intervenir en nature (œil pour œil), mais aussi par des compensations plus ou moins tarifées. L'acquittement de la dette replace les deux parties dans l'état d'équilibre antérieur et les relations sociales pacifiées peuvent reprendre, sans conduire à des escalades (de type vendetta). Dans la mesure où il s'agit de groupes et non d'individus, il se trouvera toujours un vengeur et, c'est là que joue la dissuasion, qui ramène le candidat fauteur à la raison.

Voyons maintenant ce qui se passe dans une société étatisée. Ici, la violence est contenue par un autre mécanisme : par l'instauration d'un déséquilibre entre le souverain qui inflige une peine et un individu qui la subit. Le pénal procède toujours en organisant une confrontation déséquilibrée entre le particulier délinquant et la puissance publique. C'est ce déséquilibre, auquel personne ne résiste, qui est le ressort de la dissuasion. Au procès pénal, la victime est mise un peu de côté et toute l'attention se concentre sur le coupable et sur la question de la peine considérée plus importante que l'indemnisation de la victime.

### ***Quelles sont les grandes évolutions dans la manière de punir ?***

On peut, toujours grâce à Philippe Robert, distinguer quatre grandes étapes.

- Tout d'abord dans l'Ancien Régime : pour affirmer le pouvoir royal, la pénalité procède de deux manières. D'une part elle s'acharne de façon féroce et spectaculaire sur le corps du coupable, corps qu'on cherche à dresser (fouet, écartèlement, carcan, mise à mort...). Les mineurs soumis à la même logique bénéficient d'atténuations liées à leur état ainsi, par exemple, au lieu d'être pendus, ils se voient couper une oreille et au lieu d'être mutilés, ils peuvent subir le fouet. D'autre

part, dans l'Ancien Régime, le pouvoir utilise beaucoup la peine d'éloignement avec une diversité de solutions comme l'enrôlement de force dans l'armée, l'envoi aux galères, la déportation outre-mer, le bannissement. Mais notez qu'à l'époque on enferme peu.

- Sans faire dans le détail, j'arrive au XIX<sup>ème</sup> siècle. A cette période, les peines physiques, les mises à mort et les éloignements vont être remplacés par la peine d'enfermement et de perte de liberté. Le bagne, la prison ou le pénitencier deviennent la sanction pénale type de l'Etat libéral. L'enfermement est généralement accompagné d'une obligation de travail. Pour la première fois, on organise donc, à grande échelle, une prise en charge des punis dans la durée et de façon massive.
- Troisième période, avec l'émergence de l'Etat social, on assiste à la mise en place d'une nouvelle économie de la peine au début du XX<sup>ème</sup> : l'emprisonnement va entamer un mouvement de diminution : on n'exécute plus les courtes peines, on use de la menace (le sursis, la suspension). Pour les mineurs, l'Etat social entreprend de mener une politique de prévention, il invente des mesures éducatives pour récupérer l'enfant en danger des classes populaires.
- Aujourd'hui, au début du XXI<sup>ème</sup> siècle, quelle est la tendance ?

Les grandes évolutions ne touchent pas l'enfermement, dont l'utilisation et la force symbolique demeurent plus que jamais importantes (croissance des taux depuis la fin du XX<sup>ème</sup>, surtout dans les pays anglosaxons). Aujourd'hui, conclut Philippe Robert, le trait le plus caractéristique de la restructuration de la pénalité est la montée en puissance des sanctions alternatives ou, selon une terminologie plus adéquate, des



sanctions intermédiaires. Celles-ci trouvent leur place entre l'amende (réservée à la délinquance routière et d'affaire) et l'enfermement. On assiste donc à un développement, à une diversification de prises en charge et de surveillances en milieu ouvert et dans la durée : le travail d'intérêt général, la probation, le bracelet électronique, etc.

### *Une attention particulière à la victime et à la réparation*

Autre tendance actuelle, à laquelle n'échappe pas la justice des mineurs, on assiste à l'émergence d'innovations tournées vers la victime et la réparation. Des mesures qui se détacheraient donc du tronc pénal fondamental. Des innovations telles que la médiation, qui parfois se passent de tout procès.

Avec ce retour de la victime que l'Etat avait dépossédée de son affaire, avec des institutions telle que la médiation ou la concertation restauratrice en groupe, la logique punitive du pénal est sévèrement remise en cause puisque ces mesures traduisent un regain d'intérêt pour le face à face, pour l'affrontement entre l'auteur et la victime. On reviendrait peut-être aux solutions ancestrales d'indemnisation, de pacification.

Certes, ce retour de la victime s'opère également dans le sillage de politiques publiques sécuritaires et spectaculaires s'attaquant notamment à l'insécurité, mais on peut y voir l'émergence de perspectives intéressantes pour questionner de façon frontale punition et protection.

La question est évidemment de savoir à quel point ces procédures peuvent, dans le monde d'aujourd'hui, se substituer aux mesures classiques. Pourquoi, par exemple, si peu de médiations aboutissent ?

## **2. Diversification dans la prise en charge des mineurs délinquants en Belgique**

Je reprendrai simplement et à gros traits, quelques éléments de l'histoire récente de notre système pour tenter de montrer comment bouge la justice des mineurs, comment s'opère le mouvement de diversification et de multiplication des formes d'accompagnement.

### *L'exemple des politiques en matière d'enfermement : les alternatives à l'article 53*

Comme vous le savez, la Belgique a été fort préoccupée ces 25 dernières années par l'article 53. Cet article est une simple solution de dépannage qui permettait au juge d'héberger un mineur en prison, faute de place ailleurs.

Cette solution exceptionnelle a été utilisée de façon abusive surtout en Communauté française. Au moment de l'apogée de l'article 53, au milieu des années 80, on comptait plus de 1400 écrous sur une année. Cette pratique sera fort critiquée et la recherche d'alternatives, de solution de rechange va occuper le devant de la scène politico-médiatique.

Dès la fin des années septante, un mouvement d'opinion composé de juristes, de travailleurs sociaux et ensuite de scientifiques va conduire à diverses campagnes dénonçant l'utilisation de cet article (livre blanc...). La presse embrayera à quelques reprises sur le ton du scandale et du sensationnel, par exemple lors des fêtes de fin d'années (« 6 mineurs passeront Noël en prison ») ou lorsque de très jeunes auteurs se retrouvent en prison (« Un gitan de neuf ans à Lantin »).

On peut observer, à certains moments cruciaux de cette affaire, certaines manifestations du pouvoir judiciaire. Ainsi, par exemple, en 1987 dans le contexte médiatisé de l'affaire Bouamar, on remarque que les demandes de



placements en IPPJ se multiplient de façon étonnante, passant du simple au double cette année là. A Braine-le-Château, On relève 33 refus par manque de place en 1986 et 83 en 1987. On peut aussi rappeler la stratégie des parquets consistant à faire amener les jeunes sanctionnés directement à l'OPJ.

Mis sous pression, le politique va prendre quelques mesures sensées diminuer l'utilisation de l'article 53. A partir d'août 1987, Jean Gol crée cinq unités d'accueil court à régime ouvert dans les IPPJ, le cabinet escompte éviter chaque année à 900 mineurs de connaître la prison (c'est plus ou moins le nombre d'écrous article 53 à cette époque). Peu de temps après leur installation, ces unités sont utilisées à pleine capacité par les autorités judiciaires ; mais, les juges et les politiques reconnaissent qu'elles ne répondent pas à l'objectif souhaité. Ces nouvelles sections attirent plutôt un nouveau public jusqu'alors inconnu des IPPJ : notamment des primo-délinquants, ou des mineurs déjà placés en résidentiel et renvoyés là à titre de sanction disciplinaire.

Autre mesure, en juin 1990, le ministre V. Féaux (PS) crée huit centres d'accueil d'urgence (CAU) au sein des services résidentiels. Cette initiative est annoncée par le ministre comme visant à réduire considérablement le nombre de jeunes envoyés en prison.

En 1994, alors que le législateur annonce que l'article 53 sera abrogé, le débat s'oriente plus nettement sur le problème du manque de places fermées en Communauté française qui ne compte qu'une trentaine de places. Le nombre mythique de 50 places est annoncé comme objectif.

Aujourd'hui, en comptant le centre d'Everberg (le placement à Everberg est aussi une

mesure alternative à l'abrogation de l'article 53), la Communauté française compte 86 places fermées, toutes occupées. On empiète encore parfois en plus sur les places des sections flamandes d'Everberg. Autre chiffre : le nombre d'admission en institutions publiques (y compris Everberg) est passé pour la CF de 1076 en 2000 à 1608 en 2004.

On le voit, chacune des mesures présentées comme alternative a été utilisée à pleine capacité, mais avec un effet assez marginal sur l'incarcération et pour finir, on en est revenu à une solution aux mains de l'administration pénitentiaire. Le problème est bien connu en pénologie : alternative et diversification ne font pas bon ménage. La diversification et la multiplication répondent au souci d'élargissement des moyens et d'extension du filet, tandis que l'alternative devrait viser à tempérer cet emballement. Il y a une antinomie entre vouloir multiplier et vouloir substituer. Ceci confirme finalement la leçon pénologique de base selon laquelle l'extension des capacités de placement ne diminue pas la saturation des centres de placement. Au contraire, elle conduit à une réaction en chaîne très souvent observée. A cet égard, l'exemple d'Everberg est éclairant : multiplication et routinisation de l'utilisation de l'enfermement par les acteurs judiciaires, saturation rapide des nouvelles institutions qui suscite à son tour, dans un schéma d'autoreproduction, la création de nouvelles institutions...

Je donnerai encore un exemple : durant l'année 2004, l'ouverture d'une section de dix places fermées à Braine-Le-Château n'a pas conduit à une diminution de l'utilisation à plein rendement de la section francophone d'Everberg.

Certains, vont me dire que face à une délinquance galopante il faut bien faire quelque chose. Je répondrai qu'il est difficile de faire



un lien direct entre le développement des mesures de prises en charge et une augmentation de la délinquance enregistrée des jeunes. L'hypothèse qui ressort de travaux récents de l'Institut national de criminalistique et de criminologie penche davantage vers une relative stabilité, ces dernières années, surtout en ce qui concerne Bruxelles et la Flandre.

### *L'exemple des mesures de diversion*

Je vous propose d'examiner maintenant le mouvement de diversification du côté des mesures de diversion. A l'origine, le terme « diversion » renvoie à une tentative de limiter l'entrée de jeunes délinquants dans le circuit judiciaire en utilisant d'autres voies de traitement, des voies détournées, moins stigmatisantes. Le parquet renvoyant l'affaire vers des circuits sociaux, médicaux, de prévention, non judiciairisés.

Au cours des années nonante, la section jeunesse du parquet de Bruxelles imagine et développe une multitude de projets pilotes. Cette organisation joue en quelque sorte le rôle de laboratoire, de pépinière pour une série de pratiques. Celles-ci sont poussées par la nouvelle priorité fédérale de lutte contre la petite délinquance (contrats de sécurité) et par un mouvement international d'extension des interventions du parquet. Certaines de ces initiatives prétoriennes seront intégrées dans des politiques publiques fédérales (les sanctions réparatrices organisées par les SEMJA), d'autres sont en voie d'être légalisées, blanchies dans le projet de réforme de la loi proposée par Laurette Onkelinx : la médiation pénale et le rappel à la loi par des délégués du procureur du Roi.

En 1991, la responsable de la section jeunesse du parquet de Bruxelles exploite un nouvel outil pour répondre à la délinquance juvénile :

la sanction réparatrice. Elle estime en effet qu'un trop grand nombre de dossiers sont classés sans suite pour inopportunité des poursuites et qu'il y a lieu de réagir pour mettre fin à l'impunité des mineurs<sup>1</sup>. Le substitut propose à ces jeunes de « *fournir une activité bénévole au bénéfice de la victime ou de la société* »<sup>2</sup> en échange de quoi leur dossier sera classé. Le tarif de ces « micro-prestations », fixé par le parquet, varie entre 10 et 25 heures.

Cette pratique du parquet s'appuie sur le principe, aujourd'hui bien ancré, selon lequel toute infraction doit amener une réaction ferme et rapide du pouvoir judiciaire car l'absence de réaction due aux nombreux classements sans suite déresponsabiliserait le mineur. Une annonce qui est proche de la rhétorique américaine de la tolérance zéro, mais adoucie de principes éducatifs et de vulgate psychologique en phase avec la loi protectionnelle de 1965 : « *Il ne s'agit pas d'une punition ou d'une sanction dit le parquet mais d'une forme d'aide acceptée par toutes les parties* ».

Au départ développées sans aucune base légale, ces sanctions réparatrices vont être officialisées en 1995 dans le cadre de la politique des contrats de sécurité et ce par une simple circulaire du ministère de la Justice. Ces pratiques ont suscité nombre de réactions (tentatives d'annulation de la circulaire notamment par Fase) et de critiques doctrinales<sup>3</sup>. Si j'ai bien suivi, elles ne sont d'ailleurs plus permises dans le projet de réforme de la loi de 1965.

La multiplication des missions du parquet jeunesse de Bruxelles (parquet le plus surchargé du pays) va inévitablement conduire à une surcharge plus importante encore et appeler à l'engagement de personnel. Cela a été observé dans plusieurs pays. Dans l'impossibilité d'augmenter son cadre de magistrats, le parquet va, dès 1996, recourir, comme à



Bobigny, à l'engagement de nouveaux acteurs pour sous-traiter une partie de ces tâches : les « criminologues du parquet » ou « délégués du procureur ».

Cette solution est bricolée à la faveur d'une politique de lutte contre l'absentéisme scolaire intitulée de façon euphémique « dispositif accrochage scolaire » dans lequel le parquet était un acteur clé : la nouvelle déléguée criminologue engagée va s'occuper des problèmes scolaires et prendre en charge ce qu'on appelle les « convocations pour absentéisme » (sorte d'admonestation, mais le terme est réservé aux magistrats). Or, en 1997, le décret « missions » organisant l'enseignement en Communauté française tente de déjudiciariser le problème de l'absentéisme en confiant sa gestion au conseiller de l'Aide à la jeunesse. Le parquet est désormais considéré comme un acteur secondaire. Escomptant une diminution des dossiers d'absentéisme scolaire, une réflexion est entamée au sein du parquet à propos des fonctions que la « déléguée » pourrait occuper.

La reconversion de ce nouvel acteur va conduire en partie à imaginer une pratique de « convocations des primo-délinquants », sorte de rappel à la loi. Cependant, dans le même temps, à Bruxelles, les « convocations pour absentéisme » vont se poursuivre et la nouvelle tâche va provoquer, par voie de conséquence, une surcharge de la criminologue censée décharger les magistrats et conduire à l'engagement d'une seconde criminologue en août 1999 pour constituer de la sorte un « service des délégués du procureur ».

Cette pratique du recrutement de délégués pour gérer des dossiers légers pose évidemment le problème du glissement de fait du pouvoir d'opportunité des poursuites du parquet vers des non-magistrats.

En 2001, cette pratique de délégation d'une partie des tâches des magistrats à des nouveaux acteurs s'est étendue à la section jeunesse du parquet de Liège. A Liège, la pratique semblait en 2001 aller plus loin. Alors qu'à Bruxelles la prérogative de proposer une sanction réparatrice demeurait réservée au magistrat, ici – pour gagner du temps – c'est la déléguée qui proposait la sanction et recueillait l'accord des intéressés.

S'il est vrai que formellement et comme à Bruxelles, le magistrat signe les protocoles, les diverses apostilles et les décisions de classement, dans les faits, il s'opère néanmoins subtilement un glissement d'une partie du pouvoir juridictionnel du magistrat du siège vers le magistrat debout, et ici du magistrat debout vers son délégué non-magistrat. La réaction en chaîne ne s'est pas arrêtée à Liège, mais j'arrêterai là ma description de ce procédé.

Ce qui m'étonne toujours, à la lecture du discours promotionnel de ce type de mesure, c'est la simplicité du raisonnement qui tend à réduire les problèmes de la justice et ceux des jeunes à l'absence de réponse rapide et systématique aux premiers faits commis. La rhétorique du parquet empreinte de psychologie vise à « montrer les limites » au mineur, elle évoque un « sentiment de toute puissance ».

On peut se demander finalement quel est le sens de ces interventions ? On est loin de l'objectif d'origine de diversion puisque ce dernier est réductionniste et qu'ici on augmente les interventions de la justice. Qui est finalement le bénéficiaire ? L'organisation parquet qui voit s'étendre ses compétences, le juge du fond qui est déchargé, ou les jeunes et leur famille ? Quel est l'effet de ces mesures sur les jeunes, les familles ?



### 3. La diversification dans le projet de loi de la ministre Laurette Onkelinx

La diversification des mesures aux mains du ministère public et du juge de la jeunesse est une des lignes de force de la réforme législative en cours. On pourrait même dire, en exagérant un peu, que c'est la principale finalité de cette réforme. Cette diversification vise deux objectifs opérationnels : donner une assise légale à des pratiques déjà existantes et développer des mesures alternatives au placement.

En ce qui concerne les compétences du ministère public, le projet entend « consacrer » légalement un certain nombre de pratiques prétorienne : le rappel à la loi et la médiation. Pour assurer le développement de ces mesures, la ministre entend « *attacher un criminologue supplémentaire au sein des parquets de chaque arrondissement judiciaire* ».

Pour le juge de la jeunesse, une nouvelle « panoplie » de mesures est prévue. En résumé, la ministre propose d'ajouter aux possibilités déjà prévues par l'article 37 (réprimande, prestation d'intérêt général, placement en institutions privées et publiques) les mesures suivantes : la médiation et la concertation restauratrice en groupe ; l'accompagnement éducatif intensif ; l'imposition de se soumettre à un traitement ambulatoire en cas d'assuétude ; le projet du jeune (engagement écrit et personnel) ; le placement en service hospitalier, thérapeutique ou psychiatrique ouvert et fermé (lien entre délinquance et santé mentale ou assuétude). Notez que le cumul de mesures est possible.

Par rapport au projet gouvernemental, les débats à la Chambre ont permis d'introduire quelques nouveautés : tout d'abord, une graduation dans la présentation des mesures (les mesures restauratrices sont prioritaires, si

elles ne sont pas acceptées le juge envisage la faisabilité d'un projet proposé par le jeune lui-même, le milieu ouvert est préféré au placement etc) ; ensuite, les amendements introduits ont également permis d'ajouter à la liste encore deux mesures : une mesure défendue âprement par le VLD : les « *huisarresten* » ou interdictions de sorties (assignation à domicile) pratiquées par la parquet d'Anvers et considérées comme peu coûteuses et responsabilisantes pour les parents et, d'autre part, le placement en IPPJ avec sursis, à condition que le jeune effectue un travail d'intérêt général, est aussi possible.

Ma collègue Carla Nagels a analysé attentivement la teneur et la tournure de ces débats intervenus à la Chambre au printemps 2005. Elle en conclut que les échanges entre parlementaires se réduisent à deux positions : d'un côté, « *Ce projet ne sanctionne pas* » ; de l'autre on répond « *Mais bien sûr qu'il sanctionne* ». C'est étonnant comparativement aux nombreuses discussions sur les modèles de justice que nous connaissons depuis 15 ans, c'est étonnant aussi au vu du nombre d'amendements (107) et de propositions de loi alternatives (5) déposées.

Cette relative pauvreté du débat sur le fond peut s'expliquer en partie par un consensus de base, par un postulat de départ accepté par les députés. On peut le formuler en ces termes : « il faut revoir la loi de 1965 en raison de l'évolution de la délinquance, celle-ci est plus précoce, plus dure, plus inquiétante (en bande)... Pour régler ce problème, on est d'accord qu'il faut augmenter le nombre de mesures ». Et lorsque les adeptes du modèle sanctionnel prétendent que le modèle protectionnel est impuissant car trop laxiste, les défenseurs du projet rétorquent en fourbissant la panoplie de mesures et en montrant que l'initiative n'est pas dépourvue d'armes sanctionnelles et qu'elle s'écarte d'une protection



naïve. Les débats autour du dessaisissement – interprété étroitement comme une mesure qui permet de répondre à des actes très graves – sont à cet égard éclairants.

Autre constat : si l'argument pragmatique de la diversification est généralement accepté positivement, les points les plus contestés par la doctrine et par les intervenants sont maintenus : dessaisissement, stage parental, prolongation jusque 23 ans. De même, ni les mesures à visée thérapeutique (grande nouveauté), ni l'augmentation de la capacité d'enfermement ne font l'objet d'aucune discussion. Le fait, par exemple, qu'un nouveau centre fédéral fermé de plus ou moins 200 places sera mis en place est quasiment acquis.

***Quelques questions pour lancer la réflexion et les réactions : que penser de cette bourse aux mesures judiciaires ?***

***Quel est le sens de ces évolutions, de cette multiplication des formes de prise en charge ?  
Y-a-t-il réellement un sens à tout cela ?***

Il semblerait, à lire les discours parlementaires, que le sens de la réaction sociale se résume au fait que les mineurs doivent être amenés à prendre conscience des conséquences de leurs actes, des actes conçus de plus en plus comme des choix personnels détachés des structures sociales.

Le titre que j'ai choisi pour mon intervention : « un gisement sans fin » suggère que la possibilité de multiplication à l'infini des mesures intermédiaires s'opère dans une absence relative de sens. De fait les mots diversion, alternative, diversification sont peu signifiants, ils sonnent juste bien!

Une hypothèse intéressante et portée en Belgique par Dan Kaminski consiste à mettre en avant un tournant managérial qui affecte pro-

fondément les systèmes pénaux européens. On peut se demander si c'est aussi transposable à notre justice des mineurs.

L'auteur entend notamment signifier par « tournant managérial » la déchéance des grands objectifs de la peine (définalisation) au profit du morcellement et de la superposition – jusqu'à la contradiction – d'objectifs déclarés par les modalités diversifiées de la réaction pénale. On observe, dans ce cadre, la disparition d'un discours et d'un débat public et critique sur la peine ainsi que sur ses objectifs ou ses fonctions. Le recours à la légitimité, exprimée en termes de valeurs et de grands objectifs sociaux, semble aujourd'hui ne plus être nécessaire pour permettre tant l'expansion que la survie du système.

Aujourd'hui, le système de justice des mineurs tendrait à s'émanciper : les acteurs judiciaires et surtout le parquet accroît son autonomie et s'insère de plus en plus dans des réseaux de régulation de la vie sociale ; de leur côté, les justiciables mineurs, les auteurs sont de plus en plus appelés à se concevoir comme responsables de la mesure qui leur est imposée : le projet du jeune, le travail d'intérêt général...

Autre idée, c'est ce que laisse entendre le politique, le sens de la multiplication pourrait être de simple bon sens : plus on dispose de possibilités, mieux on pourra répondre aux besoins diversifiés des adolescents en difficultés, la même intervention n'étant pas d'efficacité égale avec tous les adolescents. Un modèle « à la carte » comme disait Christian Maes, or il me semble qu'on n'en soit pas là, que les conditions ne sont pas réunies ; l'absence de cohérence dans les interventions, l'absence de fil rouge est un problème qui est encore à résoudre.

De plus, contrairement à ce que la multiplication des possibilités laisse entendre, la lo-



gique de la diversification, de l'alternative ne conduit pas nécessairement à une meilleure individualisation des prises en charge.

Au contraire, une recherche évaluative récente du TTR en France montre ainsi que la « multiplication des voies de traitement (médiation, rappel à la loi...), associé à la pression en faveur d'un traitement rapide des procédures, se traduit dans une tendance à la rationalisation et à l'automatisation des modalités de décision » (apparition de normes de guide des pratiques, de barèmes indiquant au magistrat les suites à donner dans toute une gamme de situations répertoriées).

Ces règles d'automatisation de la justice s'imposent face à la nécessité de réagir rapidement tout en évitant une trop grande disparité des décisions. Or d'autres recherches montrent que s'écarter de l'individualisation conduit souvent à davantage de sévérité.

Pour lancer le débat et conclure cet exposé, je vous propose deux questions.

- Dans l'absolu, cette individualisation d'un traitement adapté, différentiel est-elle souhaitable et si oui comment faire pour améliorer les différenciations ?
- Autre question : Les processus protectionnels ou sanctionnels sont-ils adaptés pour déployer l'intérêt que l'on veut prodiguer aux victimes<sup>4</sup> ?

*Pour approfondir la réflexion proposée par D. De Fraene, nous vous invitons à consulter l'ouvrage suivant : D. De Fraene, J. Christiaens et C. Nagels – Le traitement des mineurs délinquants, justice restauratrice et centre d'Everberg – Courrier hebdomadaire du CRISP – 2005 N° 1897 et 1898.*

## L'IMPORTANCE DE LA COHÉRENCE DES MESURES PRISES EN FAVEUR DES MINEURS

*Intervention d'Isabelle Dogné  
Substitut du procureur du Roi de Verviers  
(Parquet jeunesse)*

En guise de préambule, Madame Dogné tient à déclarer que les propos tenus dans son exposé n'engagent qu'elle-même et reflètent son expérience personnelle.

Le rôle du parquet n'est pas nécessairement d'être l'organe de la répression, surtout au niveau de la jeunesse ; il est d'abord un organe de détection de situations problématiques, en amont du juge. Un des rôles du parquet jeunesse est d'apporter une réponse aux problèmes de certains jeunes et de favoriser leur épanouissement. Pour ce faire, la loi de 1965 offre tout un éventail de mesures, mais les moyens font souvent défaut... A cela, il faut ajouter l'urgence à laquelle on est fréquemment confronté.

Quelle pourrait-être la cohérence d'une remise en question du système actuel ? Celui-ci est saturé, il manque cruellement de possibilités de prises en charge dans les services adéquats, ce qui amène souvent les magistrats à devoir opter pour des mesures de « second choix ». Dans ce contexte, un des pièges à éviter est de provoquer une escalade dans les mesures prises soit dans le but de contrôler dans l'urgence la situation du jeune ou soit au vu de l'accumulation des faits reprochés. Un tel comportement de « saturation » des mesures a aussi parfois pour effet de bloquer une quelconque tentative de reprise en main de la situation de la part des parents du jeune.

**La rapidité... pas toujours indiquée**



Si une comparution rapide chez le juge permet de recadrer sans délai la situation du jeune ; ce n'est pas pour autant que les mesures prises doivent se succéder avec rapidité : cela risque de produire un manque de cohérence dans la prise en charge. En effet, il faut savoir laisser le temps nécessaire pour qu'une mesure puisse porter ses fruits pour le jeune, cela n'empêche pas le juge de le revoir pour recadrer certains points, mais un empilement de mesures ne produit pas nécessairement de meilleurs effets, bien au contraire...

### **Le placement à court terme, quelle cohérence dans la prise en charge du mineur ?**

Le placement à court terme est parfois utilisé comme transition pour relancer un processus de prise en charge du mineur, mais il n'est pas toujours utile d'un point de vue pédagogique et risque surtout d'augmenter encore la saturation du système. Quand il s'agit d'un placement à Everberg, il n'a aucune finalité éducative, il s'agit seulement de se donner un temps d'attente pour trouver une suite adaptée à la situation.

Dans l'aide à apporter au mineur, il est important de s'en tenir à une ligne de conduite cohérente, ceci suppose qu'une étude sociale sérieuse puisse être menée et qu'on n'entre pas dans une logique réactionnelle aux faits commis. Il faut s'interroger sur la cohérence de la suite des mesures prises, parfois le jeune relève lui-même des incohérences par rapport au système répressif et il ne perçoit plus l'aspect protectionnel d'une mesure, d'où l'importance du message que le parquet souhaite faire passer aux mineurs, alors même que le discours politique ambiant est sécuritaire.

### **Privilégier le maintien en famille...**

Alors que la tendance est à privilégier le maintien des jeunes en famille, on ne peut que constater l'ampleur de la liste d'attente dans les SPJ ou les SAIE... il leur est difficile de prendre rapidement en charge une situation avant qu'elle ne s'aggrave.

### **A propos des mesures de prestations éducatives et philanthropiques et des mesures provisoires**

Les mesures de prestations ne devraient pas être utilisées comme mesures d'investigation, cela n'a aucune logique pour les jeunes d'effectuer des prestations en phase provisoire. Durant ce moment, on peut éventuellement, faute de mieux, préconiser des mesures éducatives pour aider le jeune à s'impliquer dans une réflexion. Par contre, la cohérence voudrait que les prestations philanthropiques soient décidées durant la phase définitive seulement.

Lorsque des mesures provisoires sont prises, on peut souvent constater deux issues lors du jugement : soit un classement sans suite, soit une confirmation des mesures prises lors de la phase provisoire. Une alternative intéressante au classement sans suite est la réprimande, elle devrait être utilisée plus souvent, le rappel à la loi est éducatif et a tout son sens en matière de jeunesse.

### **A propos du service de réaction rapide mis en place à Verviers**

Ce service a été mis en place par le parquet pour trouver une solution créative aux nombreux problèmes de délinquance juvénile et au manque de disponibilité de l'unique juge de la jeunesse de l'arrondissement. Il n'était pas acceptable que le classement sans suite des dossiers ne résulte que d'un manque de temps pour intervenir. C'est pourquoi le ser-



vice de réaction rapide a été créé depuis 2003, un criminologue y travaille sous le contrôle du juge de la jeunesse, il reçoit les jeunes et leurs parents et peut leur proposer diverses mesures : rappel à la loi, avertissement écrit, mise à l'épreuve, formation, médiation auteur-victime ou micro-prestation d'intérêt général.

Le criminologue prend le temps de recevoir les jeunes et leur entourage à plusieurs reprises, il propose des solutions individualisées et diversifiées qui sont prises dans une optique préventive de déjudiciarisation. Dans la plupart des cas, c'est un rappel à la loi qui est préconisé.

Le système actuel prévoit que l'avocat du jeune soit présent, mais il faudrait systématiser cette pratique.

Le recours au service de réaction rapide n'est pas majoritaire, seuls quelque 10% des dossiers de délinquance juvénile y sont traités.

## LE JUGE DOIT POUVOIR DISPOSER DES MOYENS DE PRENDRE DE RÉELLES MESURES DE PROTECTION POUR LES MINEURS DÉLINQUANTS

*Intervention de Thomas Henrion  
Juge de la jeunesse de Namur*

Monsieur le juge Henrion entame son exposé par une boutade : « Le plus difficile dans la profession de juge de la jeunesse, c'est d'apprivoiser les différents services qui existent dans l'aide à la jeunesse : SAAE, SAIE, SPEP, COE, etc. et les nombreux projets pédagogiques qui leur sont propres... Mais, quand on maîtrise ces connaissances on s'aperçoit très vite que les possibilités de prises en charge de ces services sont très inférieures à la demande ! »

Dans la pratique de l'arrondissement de Namur, le parquet saisit rapidement le juge avant que la situation d'un jeune ne se dégrade trop. Le juge propose souvent des mesures de surveillance (SPJ, COE, SAIE) et des mesures de prestations dès la phase provisoire, cette manière d'agir permet souvent de pouvoir rétablir la situation et de classer le dossier « sans suite » lors du jugement.

Par contre, s'il y a échec dans le rétablissement de la situation, il faut parfois décider de mesures de garde ; en effet, les mineurs délinquants sont aussi parfois des mineurs en danger.

### **Les mineurs délinquants sont aussi en danger, comment les protéger et ne pas entrer dans un cercle vicieux ?**

Il faut souligner que certains mineurs qui ont déjà été placés, ont été victimes de maltraitances ou de violences institutionnelles, et présentent parfois des accès de violence (ils « pètent un câble »), or le seuil de tolérance à ce type de comportement est très bas dans les institutions privées qui les hébergent, donc elles les renvoient très vite. Le juge de la jeunesse se retrouve alors face à la seule solution possible : l'IPPJ. Mais, ce placement ne sera que temporaire, si à l'issue de celui-ci, le service privé ne veut pas reprendre le jeune et que son milieu familial représente un danger, alors le juge ne trouvera pas de solution et le mineur se retrouvera dans la rue. Ce qui pourra provoquer une nouvelle mise en danger, qui débouchera à son tour sur un acte délinquant, qui appellerait un placement en IPPJ (mais dont les places sont occupées par des jeunes « difficiles ») alors le jeune aboutira finalement à Everberg, faute de mieux... Monsieur le juge Henrion insiste sur le fait que les services privés devraient pouvoir offrir des solutions pour les jeunes difficiles



afin de ne pas se « décharger » d'eux dans les IPPJ. Le système actuel est tellement saturé, qu'Everberg est quasiment devenu un passage obligé pour entrer en IPPJ fermé.

### **La délinquance juvénile stagne, le nombre de places ne cesse d'augmenter mais la saturation est totale !**

Pour appuyer son propos et prouver la saturation actuelle du système, il cite le chiffre de 40 refus d'admission à Everberg en janvier 2006. Or, si des recherches montrent que la délinquance juvénile n'est pas en augmentation, quelle utilisation fait-on des nouvelles places qu'on ne cesse de créer et qui se remplissent au fur et à mesure ?

Dans le cadre des nouvelles places créées, le juge souligne toutefois que certaines prises en charges innovantes sont très intéressantes : il s'agit du système de post-accompagnement mis en place dans les IPPJ et qui permettent vraiment d'aider les familles.

### **A propos du projet de modification de la loi de 1965 proposée par Mme Onkelinx**

Le juge insiste sur le fait que la loi actuelle propose assez de mesures permettant de prendre de bonnes décisions de prise en charge des mineurs, mais que ce sont les moyens d'application qui font cruellement défaut. Si de nouvelles mesures sont proposées, mais qu'elles ne sont pas assorties de moyens suffisants, la réforme ne servira à rien !

Dans les nouveautés proposées par la loi, il relève l'ambiguïté existant entre le fait d'accélérer la procédure de dessaisissement et celui de demander une prolongation jusque 23 ans. Il relève aussi que les nouvelles missions dévolues au parquet vont parfois à l'encontre de la présomption d'innocence .

S'il faut améliorer le système actuel de prise en charge des mineurs, ce serait par l'apport de plus de cohérence, son objectif doit rester éducatif et respectueux des droits de chacun, il faudrait s'abstenir d'y rajouter des mesures « gadgets » !

### **LA RÉFORME INDUIRA-T-ELLE UNE PRÉCARISATION DE LA SITUATION DU MINEUR FACE AU MONDE JUDICIAIRE ?**

*Intervention de Pascal Baurain  
Avocat au barreau de Mons*

Me Baurain exprime ses craintes par rapport à la réforme de la loi de la protection de la jeunesse de 1965. La lecture de l'avant-projet de loi est éclairante : à l'exception d'un singulier rappel à l'ordre quant à la nécessité d'objectivation des décisions du tribunal de la jeunesse et d'une saisissante réforme de la procédure de dessaisissement, le reste des nouveautés s'apparente furieusement à la compilation des pratiques prétoriennes de prise en charge du mineur transposées en dispositions légales. Mais ce qui inquiète tout particulièrement Me Baurain c'est d'une part la distanciation que le protectionnel se voit imposer par rapport au tronc pénal fondamental (et ses conséquences sur les garanties des droits du mineur, le mineur est d'abord considéré comme un agent délinquant) et d'autre part l'importante tendance à la responsabilisation du mineur ayant commis un fait qualifié infraction.

### **Moins de respect des droits du mineur dans la réforme et plus de responsabilisation...**

Depuis que le corps social est confronté à la délinquance de ses mineurs, ses dirigeants cherchent à réformer la loi sur la protection



de la jeunesse en s'avancant toujours un peu plus loin sur le terrain du sécuritaire. Il faut combattre le sentiment d'insécurité qui s'étend dans l'esprit des bonnes gens, comment mieux faire pour mener ce combat de société que d'inviter les protagonistes à s'inscrire dans le cursus des conséquences d'un fait qualifié infraction ?

Désormais, l'agent délinquant mineur d'âge se verra investi d'une responsabilité accrue par la réforme des étapes de sa prise en charge par le monde judiciaire, mais aussi la victime se verra investie d'un rôle réel à jouer dans les rouages de ladite prise en charge du mineur. Cette réforme apparaît comme fondamentale en cela qu'elle ouvre un vaste chantier en matière de mesures restauratrices et réparatrices à l'égard de la victime. Ce retour en force de la victime, traditionnellement dépossédée de son procès (tout au plus elle est autorisée à « accrocher » sa réclamation d'intérêts civils à la suite de l'action publique menée par le Parquet) marque un tournant important quant à la garantie que le justiciable mineur d'âge est en droit d'attendre dans le cadre d'un procès en bonnes et dues formes dans cadre d'une instance « protectionnelle ».

La relative relégation de la victime est censée permettre la tenue d'un procès dans une totale garantie des principes de droit régissant et limitant l'exercice de la répression; avec le retour de la victime présidant à l'élaboration de mesures restauratrices en rapport avec son propre préjudice, le monde judiciaire peut-il encore garantir ce détachement nécessaire ? Si la victime est sujet de droit, le délinquant l'est aussi par rapport aux garanties quant à la tenue d'un procès équitable.

Le fait de voir l'instance protectionnelle se focaliser sur la victime et la question de la

restauration de ses droits avant tout, par le biais de la médiation ou de la concertation en groupe doit faire craindre que l'esprit de la « protection de la jeunesse » ne se voit totalement dénaturer par une telle réorientation de son objet. En tout cas, il est certain que ces formes de mesures restauratrices mises en place soustrairont le justiciable mineur d'âge du contrôle de légalité que constitue, avant toute chose, le procès. Les garanties du mineur liées audit procès s'en voient par conséquent anéanties.

### Un nouveau rôle pour le parquet

L'avant projet de loi ne se contente pas de proposer au juge une batterie de mesures qui aboutissent au fait que l'on se passe de procès en définitive, mais il fixe également le rôle du parquet dans la prise en charge du mineur ayant commis un fait qualifié infraction. Il s'agissait de remettre bon ordre par rapport à une série de pratiques développées au sein des parquets et au gré des besoins des différents arrondissements judiciaires et de « limiter les interventions du parquet à ses missions légales, qui ne peuvent s'opposer à la présomption d'innocence »<sup>5</sup>

Certains parquets se montrent particulièrement actifs en matière de prise en charge des mineurs délinquants par le biais de mesures de diversion. Citons, pour exemple, le service de réaction rapide mis en place par le parquet de Verviers, qui reconnaît qu'il s'agit clairement d'une extension de la réaction judiciaire face à la primo-délinquance des jeunes. Ce service a institué des mesures de diversion (rappel à la loi, formation, prestation communautaire) aux côtés de la médiation. L'exercice de ces mesures n'est possible qu'en cas de reconnaissance des faits par le mineur et après son consentement matérialisé par la signature d'un protocole rédigé par le parquet.



Les mesures de diversion peuvent aboutir soit à la simple rédaction d'une lettre d'excuse mais tout aussi bien à l'indemnisation de la victime.

Ces pratiques ne manquent pas de laisser perplexe quant aux garanties des droits du mineur, sans parler de la valeur juridique du consentement marqué par un mineur d'âge... Certes, il est prévu que la convocation initiale du mineur dans le cabinet du substitut du procureur du Roi, signale au mineur qu'il dispose de la possibilité de solliciter la désignation d'un avocat auprès du bureau d'aide juridique, mais cela est-il suffisant pour prétendre que les droits du mineur sont respectés de la même manière que lorsqu'un avocat lui est commis d'office lorsqu'il est déféré devant son juge ?

Me Baurain pense que ces diverses mesures représentent autant de risques (sans doute limités par la sagacité de ceux qui auront à les mettre en oeuvre) de voir la présomption d'innocence sévèrement battue en brèche dans le cadre de la phase du recueillement du consentement du mineur, lors de laquelle il n'est pas possible d'imaginer que cette mesure de diversion, de soustraction à son juge naturel, lui soit présentée comme étant moins préférable que la confrontation audit juge de la jeunesse.

### **Vers la sur-responsabilisation du jeune auteur d'un fait qualifié infraction**

Dans la mouvance de l'inscription officielle de la victime dans les conséquences des faits commis, le mineur se voit, pour sa part, asséner une responsabilisation dont on est en droit de se demander s'il en a les capacités ; dans le cadre des mesures restauratrices et réparatrices envers la victime, le mineur est invité à proposer des projets écrits con-

tenant des engagements à formuler des excuses ou à réparer les dommages causés ou encore à prendre part à l'une des mesures de médiation ou de concertation restauratrice de groupe. Si l'on ne peut que saluer la volonté politique exprimée de vouloir tout mettre en oeuvre pour permettre une prise de conscience des effets de l'acte commis par le mineur-auteur, on ne peut tout de même par exiger d'un mineur -justiciable frappé d'une présomption irréfragable de non-discernement- une capacité de compréhension infaillible des arcanes du système judiciaire, ni surtout une connaissance des conséquences et implications de ses actes, aveux éventuels et/ou dénégations quant au fait incriminé.

En définitive, on en viendrait à se demander si, bien qu'il ne jouisse par des mêmes garanties légales et judiciaires qu'un majeur, le justiciable mineur ne risque pas de se voir appliquer un devoir de responsabilité surdimensionné.

Force est de d'admettre que les nouveautés que le législateur s'apprête à mettre à la disposition du monde judiciaire dans le cadre de la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, résultent d'une recherche de solutions face aux transformations sociales que nous subissons. Bien que ce chantier soit mis en marche depuis plus de dix ans, il faut convenir que le sentiment dominant est celui de la nécessité pour le monde politique de faire désormais rapidement aboutir un texte susceptible d'apaiser le sentiment d'insécurité général qui gronde, même au prix d'une systémique peu regardante à l'égard des droits et garanties d'une catégorie exceptionnelle de justiciables, les mineurs d'âge, futurs citoyens-électeurs de la cité.



## QUELQUES ÉLÉMENTS À PROPOS DE LA MESURE DE MÉDIATION PÉNALE

*Intervention d'Anne Guillaume  
Assistante de justice en médiation pénale  
pour adultes à Nivelles*

Anne Guillaume entame son exposé en faisant part de quelques réflexions. De par son expérience de travail, elle confirme que la diversification des mesures offertes aux magistrats ne conduit pas une substitution d'une mesure par rapport à une autre, mais bien à l'addition de plusieurs mesures pour un seul dossier ; elle donne pour exemple que l'instauration de la « peine de travail » n'a pas fait diminuer les mesures de probation, elle est simplement venue s'y ajouter.

La diversification des mesures est le corollaire de l'extension du « filet » judiciaire. Dans une seule et même affaire, il est fréquent que le magistrat impose : une médiation pénale, un suivi thérapeutique, une formation et un travail d'intérêt général !

### **Quelques points importants à retenir à propos de la procédure de médiation pénale (chez les adultes)**

- La garantie du respect des droits : tout au long de la procédure, la loi prévoit l'intervention possible de l'avocat, mais on remarque néanmoins que les victimes obtiennent beaucoup plus, à titre de dommages, par la médiation qu'elles n'en auraient obtenu de la part d'un juge.
- Avant d'entamer une médiation pénale, il faut nécessairement recevoir l'accord formel de l'auteur et de la victime. Qu'en est-il si une des parties le refuse ? En ce qui concerne l'auteur, il est convoqué au tri-

bunal où on lui demande son accord, est-il vraiment en position de pouvoir le refuser ? Du côté de la victime, si celle-ci refuse la médiation, le dossier sera renvoyé vers le procureur qui pourra décider de renvoyer à nouveau la situation en médiation, quel sens cela a-t-il ? Etant donné la multiplication des mesures dont dispose la justice, on pourrait espérer qu'en cas d'échec d'une mesure, on ne la préconise plus... mais il n'est cependant pas rare que la médiation soit parfois reproposée deux ou trois fois aux mêmes personnes !

- Si un accord intervient lors de la médiation pénale, un protocole d'accord sera rédigé entre l'auteur et la victime et ce document devra être avalisé par le parquet (appelé dans ce cas « magistrat de liaison »). Si aucun accord n'est intervenu, alors que les parties étaient présentes, il y a échec de la médiation et le dossier est renvoyé vers le tribunal correctionnel. S'il y a « interruption » de la médiation, donc si les personnes ne répondent pas à la convocation des médiateurs, alors le dossier retourne chez le procureur. En théorie, le refus d'une des parties ne devrait pas être pris en compte comme un fait aggravant susceptible de pénaliser l'auteur, mais dans la pratique cet élément joue cependant un rôle dans l'appréciation du dossier par le magistrat.

### **Réflexions complémentaires apportées à propos de la médiation pénale :**

- Th. Henrion (juge) : La médiation doit être une alternative aux poursuites et pas au classement sans suite.
- D. De Fraene (criminologue) : La réussite d'une médiation devrait toujours entraîner l'extinction des poursuites, malheureusement.



ment ce n'est plus le cas actuellement et la nouvelle procédure de médiation prévue dans la modification de la loi de 1965 n'apporte pas cette garantie.

## INTERVENTIONS DES PARTICIPANTS, RÉACTIONS DES INTERVENANTS

### *Réflexions à propos des mesures de « second choix »*

**Question d'un participant, travailleur dans un SPEP** – En tant que magistrat, est-ce qu'il vaut mieux prendre une mesure de « second choix » plutôt que de ne rien faire ? Parfois le fait de ne pas prendre de mesure ne permet-il pas à la situation de se réguler d'elle-même ?

**Réponse de Th Henrion (juge)** – Le juge n'est jamais obligé de prendre une mesure lorsqu'il est saisi par le parquet. Je peux citer deux cas extrêmes, dans lesquels je ne prends aucune mesure : soit parce que je peux apprécier que les faits reprochés sont bénins et que les ressources du milieu du jeune sont suffisantes pour ne pas prendre de mesures, donc j'estime que l'on peut classer le dossier ; soit par contre si j'estime que les faits sont graves et que le jeune a déjà mis toutes les mesures en échec, alors je ne décide plus d'aucune mesure et je communique ma décision au parquet. Même dans ces cas-là, il arrive que des jeunes qui se retrouvent « à la rue », parviennent à trouver dans leur entourage les éléments qui leur permettent de rétablir leur situation.

En tant que juge, il ne faut pas être pris en otage dans ces décisions pour des questions de moyens, il ne faut pas prendre des décisions de second choix qui ne sont pas adaptées à la situation.

**Réponse de I. Dogné (parquet)** – En effet, il ne faut pas s'orienter vers des mesures de second choix ; s'il n'est pas possible de prendre d'emblée la mesure adaptée, alors une bonne alternative est de mettre la situation en attente, sous la surveillance du SPJ. Evidemment il s'agit d'un « pari » qui suppose que la situation n'empirera pas, cette position demande de la vigilance de la part du parquet et du magistrat du siège (suivi de l'information en temps réel et possibilité de dialoguer avec le SPJ et le juge), mais on peut constater que parfois les situations s'améliorent d'elles-mêmes sans l'intervention d'un service extérieur.

### *Réflexions à propos de la diversification des mesures*

**Caroline Quaisnaire (SPEP)** – En écoutant les interventions de ce matin, j'ai relevé des positions très différentes entre le juge Henrion qui dit « plus tôt un jeune est déféré devant le juge par le parquet et plus l'intervention sera pertinente, avant que la situation ne s'aggrave » tandis que Mme Dognié (substitut du procureur) dit « que le parquet cherche des solutions pour éviter le passage du jeune devant le juge ». Pour ma part, je pense que plus le parquet prendra des initiatives en amont du juge et plus celui-ci sera confronté à des situations graves pour lesquelles il ne restera que la solution IPPJ ou Everberg...

**Réaction du juge Henrion** – J'ai la chance de travailler dans un arrondissement où l'on a choisi de renforcer le nombre des juges de la jeunesse, c'est pourquoi le parquet a la possibilité de saisir rapidement le juge ; la réalité est différente dans d'autres arrondissements où le tribunal de la jeunesse est complètement engorgé.



**Réaction de Mme Dognié (Parquet)** – En effet, la réalité de l'arrondissement de Verviers est très différente de celle de Namur, nous ne disposons que d'un seul juge de la jeunesse et nous devons faire face à de très nombreux faits de délinquance juvénile, c'est pourquoi nous ne faisons appel au juge que pour les cas les plus graves, c'est seulement par nécessité que les mesures de diversion sont prises en charge par le parquet... Si nous pouvions disposer d'un second juge de la jeunesse, je souhaiterais bien entendu me recentrer sur les fonctions premières du parquet.

**Réaction d'une déléguée du SPJ de Nivelles** – Les mineurs délinquants sont souvent au départ des mineurs en danger, il faut donc arrêter de faire la distinction entre les deux catégories. D'autre part, la diversification est une pratique courante en aide à la jeunesse : chaque fois que le secteur demande des moyens pour appliquer les mesures prévues, le pouvoir politique répond en proposant des diversifications ! Déjà en 1999, la réforme du secteur a créé des services SAIE pour pallier au manque de délégués dans les SAJ et SPJ. Je souhaite faire un appel au pouvoir politique : avant de vouloir modifier systématiquement les lois, il faudrait donner les moyens d'appliquer les lois déjà existantes.

**Réaction de D. De Fraene (criminologue)** – Actuellement, il n'existe aucune mesure de la délinquance juvénile en Belgique, on travaille sur base de fantasmes qui servent certaines politiques ou certaines organisations... Il n'y pas de pilote de l'action, le système est conditionné par les diverses pratiques des magistrats, eux-mêmes soumis à des pressions (médiatiques, politiques,...). La tendance actuelle est de demander aux parquets d'intervenir systématiquement sur les primo-délinquants, ce faisant on empiète parfois sur le rôle des

parents, ce n'est pas parce qu'il n'y aura pas de mesure judiciaire que le jeune ne sera pas puni ; l'intervention systématique du parquet ne se révèle donc ni obligatoirement nécessaire, ni éducative!

**Réaction de I. Dogné (Parquet)** – Le service de réaction rapide peut être utile et bénéfique, cela dépend de l'usage que l'on en fait. Concrètement, je privilégie toujours la piste de la régularisation de la situation par le biais de la famille, je me contente de convoquer le jeune et ses parents et de rappeler la loi, souvent cela suffit. Par contre, si les parents ne se présentent pas, il peut être intéressant de les reconvoquer rapidement chez le criminologue (via le service de réaction rapide), cela permet parfois de les remobiliser et d'éviter une aggravation de la situation, la discussion permet d'approfondir la réflexion au sein de la famille, sans pour autant devoir saisir le juge. Dans le cas de faits de consommation de stupéfiants ou d'infraction de roulage, le fait de proposer une formation et d'y associer les parents permet aussi de rétablir certaines situations.

**Réaction de Me Baurain (avocat)** – Les mesures proposées par le service de réaction rapide (ou par le parquet) se trouvent en deçà du passage devant le juge naturel, ces pratiques amènent le parquet à endosser un rôle qui n'est pas le sien et dans une optique différente de la protection de la jeunesse, puisque le parquet se focalise principalement sur l'acte commis.

**Réaction de Mme Dogné (Parquet)** – Au service de réaction rapide, on ne se focalise pas seulement sur l'acte commis, le criminologue se préoccupe de la globalité de la situation du jeune, des mesures ne sont prises que si le mineur était en aveux lors de son entretien avec la police.



**Remarque d'une participante** – On a l'impression que chacun essaye de justifier sa pratique, il n'y pas de cohérence, comme par le passé on n'aura pas les moyens d'appliquer la nouvelle loi, mais ne pourrait-on pas essayer d'avoir un peu plus de cohérence dans les interventions des différents services ou instances ?

**Réaction de Christian Defays (SPEP)** – On parle de la modification de la loi depuis 15 ans, on se dispute au niveau des pratiques, plus on va multiplier les mesures et plus on va amplifier les problèmes. Les mesures alternatives ne font que renforcer la « fermeté » à l'égard des mineurs : on enferme de plus en plus, le nombre de places augmente, mais la délinquance elle n'est pas en augmentation !

**Réaction de D. De Fraene** – Les services sociaux sont un filet de protection, aujourd'hui les modes de socialisation des jeunes ont changé : certains jeunes sont exclus d'emblée du système du « capitalisme séducteur », le pouvoir n'a plus la main ni sur le social ni sur l'économie, l'Etat se trouve démuné pour agir et l'opinion publique fait de plus en plus appel à la justice pour régler des problèmes sociaux ! La justice se doit d'être efficiente, le parquet doit montrer qu'il agit et tout ceci aboutit à une saturation du système. En amont, peu de choses sont faites pour régler ce problème d'exclusion de certains jeunes, la prévention générale est laissée aux mains des bénévoles des CAAJ avec des budgets dérisoires. La prévention générale devrait trouver sa place dès l'école primaire, c'est à ce stade que commence l'exclusion, or ces dernières années on a encore rogné sur les budgets de l'enseignement. La justice ne peut pas tout résoudre, la mission du parquet est d'appliquer le droit et de maintenir l'ordre, il n'a pas un rôle social, c'est à chacun d'exercer son métier sans confusion de mission !

## RÉINTRODUCTION DES DÉBATS DE L'APRÈS-MIDI

*Par D. De Fraene*

### **Quelques réflexions...**

**A propos de l'incohérence du système et du principe de résistance** – Comment arriver à faire une analyse globale d'un système qui dysfonctionne et qui tend à s'étendre, à grandir, à engager de plus en plus de personnel ? De nouveaux projets voient le jour sans aucune gestion politique de la loi de l'offre et de la demande ; les ministres compétents ne se concertent pas beaucoup, tandis que les acteurs de terrain ne cessent de demander des moyens supplémentaires, ce qui contribue à la perpétuation du système ! La vraie réponse se trouve dans la prévention générale : si en chacun de nous il y a un professionnel de l'aide, il y a aussi un citoyen qui se doit de dénoncer les injustices vécues par les jeunes, il faut appliquer un principe de résistance et refuser de jouer le rôle de collaborateur à un monde social injuste !

**A propos de la notion de responsabilisation du jeune** – Le noeud de ce problème trouve sa source dans les idées de « mai 68 » qui disaient que le mineur devait être considéré comme un sujet, de là il n'y a qu'un pas à franchir pour considérer que le jeune a une responsabilité. Actuellement, on a franchi une étape supplémentaire puisqu'on demande au jeune auteur d'être responsable de la mesure qui lui est imposée, elle doit devenir partie intégrante de son projet. Cette tendance peut certes sembler intéressante au niveau pédagogique, mais il ne faut pas oublier que la plupart des jeunes auteurs (de faits qualifiés infraction) sont très démunis et n'ont pas les ressources (culturelles, sociales, économiques) suffisantes pour être à même de conce-



voir un projet de vie individuel... on est bien plus exigeant avec ces jeunes qu'avec nos propres enfants, qui n'ont pourtant pas connu le même parcours chaotique.

**A propos de la responsabilisation des parents** – Récemment, notamment depuis l'avènement de la systémique, on rejette aussi de plus en plus la responsabilité sur les parents des jeunes délinquants. Cette tendance est exprimée clairement dans le projet de loi Onkelinx : stages parentaux, amendes. Traditionnellement, le renvoi de la responsabilité aux parents était une position de droite, on peut s'étonner que ce soit une ministre socialiste qui explique que la délinquance des jeunes est surtout due aux familles et qu'elle se décharge ainsi rapidement de travailler la question de l'intégration sociale des jeunes.

## LA MÉDIATION PARQUET

*Intervention de Michel Heinis  
Espace médiation à Bruxelles  
(SPEP Le Radian)*

L'espace médiation regroupe une partie de l'équipe du Radian, ce service a voulu se pencher tout particulièrement sur la question de la responsabilité du devenir de l'adolescent et la place qu'y prend le fait qu'il a commis. Le modèle réparateur est le fil conducteur de l'intervention du service. Dès 1994, la médiation a été testée dans ce service, à titre d'expérience pilote ; depuis 2000, elle est pratiquée régulièrement.

### Les motivations qui ont poussé le SPEP à pratiquer la médiation

- Le service avait besoin de renouveler ses pratiques, de trouver de nouveaux outils notamment par rapport à la difficulté d'aborder le sujet de la délinquance avec le jeune auteur.

- Lors des entretiens avec le jeune, il est en général peu question de la victime et des conséquences matérielles de l'acte qu'il a commis ; le jeune reste souvent centré sur les conséquences personnelles qui le touchent lui et sa famille. Quand on introduit la victime dans la discussion, cela permet aussi d'introduire une distance nouvelle et de voir les conséquences réelles d'un acte posé.
- La médiation est plus qu'un outil, c'est une mesure alternative à la saisine du juge, elle permet une résolution du conflit qui n'est pas d'ordre privé. La médiation ne doit pas être concomitante avec une prestation, puisque cette dernière mesure est en soi une autre réponse que l'on peut apporter à certains faits qualifiés infractions.
- Si la médiation s'appuie sur le modèle réparateur, elle est aussi aux confins des modèles éducatif et sanctionnel, ce qui lui permet d'être une mesure cohérente.

### Application de la médiation

- La médiation judiciaire est une proposition faite par le parquet lors de la phase provisoire ; durant la médiation, celui-ci suspend son intervention.
- La médiation est une réponse pertinente à la délinquance puisqu'elle permet de réparer le tort et d'éviter la saisine du tribunal, donc elle déjudiciarise.
- Le parquet propose la médiation aux deux parties et s'il y a accord pour entamer ce processus, alors le parquet s'engage moralement à ne pas poursuivre. Cependant d'après l'expérience, on a pu constater que, même si la médiation est refusée, dans 80% des cas les dossiers sont classés sans suite : on peut donc se demander si le parquet con-



sidère vraiment la médiation comme une alternative à la saisine du juge ?

- L'espace médiation a adopté des principes précis par rapport à la médiation : il s'agit d'un modèle de résolution de conflit entre parties qui adhèrent librement à un processus personnalisé ; il ne s'agit pas d'une procédure judiciaire. Chaque partie a la liberté de marquer son accord ou son refus par rapport à la résolution trouvée au litige (*on requalifie donc le fait qualifié infraction en litige*). Le choix du tiers médiateur n'est pas libre puisqu'il est imposé aux parties par le parquet. Le processus repose sur la supposition de bonne foi de chacune des parties. La médiation permet un lien entre les aspects matériels et relationnels d'une situation de litige.

## PRINCIPES DE LA CONCERTATION RESTAURATRICE EN GROUPE

### *Intervention de Déborah Petit Criminologue*

Mme Petit a participé aux travaux menés par Mme Inge Van Fraechem de la KUL à propos de cette pratique, qui a été testée comme projet-pilote en Flandre de 2001 à 2003 sur la situation de 89 jeunes. Mme Petit n'a pas eu l'occasion d'assister à des expériences de terrain, c'est donc d'un point de vue théorique qu'elle va présenter cette nouvelle initiative.

La médiation parquet existait déjà en Flandre, la concertation restauratrice en groupe (*appelée ERGO en néerlandais*) est une mesure complémentaire possible pour répondre à des faits plus lourds.

Pour qu'une concertation restauratrice en groupe (CRG) puisse être envisagée, il faut que les faits reprochés soient graves ou qu'il s'agisse d'une série importante de petits faits

et que le jeune ne dénie pas les faits (mais il ne doit pas nécessairement être en aveux). Le service social compétent reçoit d'abord du juge la mission de vérifier la faisabilité de la CRG, s'il estime que cette mesure n'est pas envisageable, il renvoie la situation au juge. Par contre, si la possibilité de mener une CRG existe, alors le service demande une ordonnance au juge. Ensuite, le modérateur prend contact avec le jeune et sa famille et il leur propose de faire appel à des personnes de soutien (parents, professeurs, éducateurs, amis...) qui peuvent être une dizaine au maximum. Parallèlement, le médiateur contacte la victime et lui propose aussi de se constituer un groupe de soutien. Si la victime refuse de participer à la CRG, le modérateur peut aussi lui proposer de faire passer ses griefs via un porte-parole qu'elle désignera.

### **Comment se déroule concrètement une ERGO (ou CRG en français) ?**

La CRG se déroule dans un lieu neutre, le groupe est constitué des personnes suivantes : le modérateur, l'auteur et ses soutiens, le(s) policier(s), la victime et ses soutiens, les avocats et une personne du service social.

Le policier lit le procès-verbal relatant les faits, le modérateur demande alors au jeune de reconnaître les faits. Ensuite, la victime (ou son porte-parole) explique comment elle a ressenti les faits, puis c'est au tour du jeune d'expliquer comment il a vécu les faits ; cette confrontation des points de vue est le moment-clé de la concertation.

Après cela, le jeune et ses soutiens se retirent pour chercher un projet d'accord permettant de réparer la situation.

L'accord trouvé est présenté à l'ensemble du groupe.



Si l'accord est approuvé par l'autre partie, alors une déclaration d'intention est rédigée par écrit et la séance se termine autour d'un verre pour célébrer la réussite du processus. La déclaration d'intention sera ensuite transmise par le service social au tribunal et au parquet. Un jugement fera prendre effet à la déclaration d'intention et le suivi de l'application de celle-ci sera assuré par le modérateur. Si la déclaration n'est pas correctement exécutée cela peut donner lieu à une nouvelle CRG ou à une autre mesure décidée par le tribunal. Par contre, si la déclaration est exécutée alors le tribunal classe le dossier du jeune.

Si l'accord proposé par le jeune est refusé par la victime, alors la situation est renvoyée au tribunal.

### **Quelques questions et réponses à propos de la concertation restauratrice en groupe**

- Est-ce que la CRG est possible en droit belge ? Oui, mais elle ne peut avoir lieu qu'au tribunal et pas au niveau du parquet.
- Est-ce que les droits des parties sont respectés ? Oui puisque l'avocat du mineur est présent à chaque étape, malheureusement il n'en va pas toujours de même en ce qui concerne l'avocat de la victime. Lorsque l'accord est annoncé, chaque partie peut demander un délai de réflexion.
- Les parties sont-elles satisfaites à l'issue d'une CRG ? Du côté des victimes, la majorité trouve que leurs droits ont été respectés, la moitié trouve que les jeunes se sont excusés sincèrement et un tiers pense que c'est utile de rencontrer le jeune. Du côté des jeunes auteurs, la majorité est satisfaite de la procédure, mais les trois quarts pensent que la procédure est lourde à suivre.

- Y-a-t-il moins de récidive après une CRG ? Il n'y a pas vraiment eu d'étude sérieuse à ce sujet, mais parmi les cas étudiés, il y a eu 22% de récidive après la CRG contre un taux habituel de 58% sans CRG.
- La CRG fait-elle diminuer le nombre de mesures de placement ? On n'en a aucune idée, mais il s'agit néanmoins d'une nouvelle possibilité offerte au juge, ce qui permet à ce dernier d'essayer cette piste plutôt que d'ordonner le placement.

La CRG n'est pas une recette-miracle mais elle peut devenir une réponse intéressante puisqu'elle offre la possibilité au jeune de réparer son acte et d'en prendre conscience, la présence de la victime lors du processus est très importante pour l'aspect réparateur.

## **LE STAGE PARENTAL À LA FRANÇAISE**

### *Intervention de Dorothee Merlier Etudiante en criminologie à l'ULB*

*(Compte tenu de la complexité du propos et pour rendre raison de l'importance du travail mené, nous reproduisons ici l'intégralité du texte qui nous a été transmis par Melle D. Merlier)*

Melle Merlier, étudiante en 2ème licence en criminologie à l'ULB, précise que les propos tenus n'engagent qu'elle-même et expose qu'elle travaille actuellement à une recherche sur la responsabilisation parentale dans le processus pénal des mineurs. A cette occasion elle s'est penchée sur la pratique du stage parental « à la française » (son pays d'origine) et c'est le fruit de ses recherches qu'elle livre dans son exposé.

### **Le contexte français**

A l'heure où le tribunal correctionnel de Perpignan vient de condamner deux pères de



mineurs délinquants présumés à 6 mois de prison avec sursis, il convient d'apporter des explications quant à cette tendance à la « responsabilisation » croissante de l'individu.

En France, l'enfance délinquante est régie par une ordonnance (*mesures prises, par le gouvernement habilité par le parlement, dans le domaine de la loi*) du 2/2/1945 laquelle érige les principes fondamentaux de la justice des mineurs : spécificité de traitement (juridictions et magistrats spécialisés), présomption générale d'irresponsabilité (absolue pour les moins de 13 ans et simple pour les 13-18 ans), la priorité des mesures de protection, assistance, surveillance et éducation (la sanction pénale faisant exception et devant être motivée). Cette ordonnance a fait l'objet de nombreuses modifications et les plus récentes se révèlent porteuses d'une nouvelle tendance au durcissement dans le traitement des déviances des jeunes. Des travaux parlementaires et interministériels réalisés à la fin des années 90 (*période de collaboration droite Chirac- gauche Jospin*) aboutiront au choix politique de mettre « l'accent sur la nécessité d'une **réponse systématique, rapide et lisible de chaque acte** » dans le traitement de la délinquance juvénile. Il faut noter qu'à l'époque, certains politiciens (même de gauche) souhaitaient une refonte totale de l'ordonnance de 1945 proposant, par exemple : de mettre fin au principe d'irresponsabilité pénale des mineurs, à la double compétence du juge pour enfants (enfant délinquant et enfant en danger), la mise sous tutelle des prestations familiales. Le gouvernement a souhaité être plus raisonnable, compte tenu des réactions hostiles des syndicats de magistrats qui estimaient que l'esprit éducatif de l'ordonnance de 1945 devait être maintenu.

Plus récemment, en 2002, la loi Perben d'orientation et de programmation de la justice porte

réforme au droit pénal des mineurs, elle marque le changement d'orientation de la politique pénale gouvernementale et parlementaire. Les pouvoirs des magistrats sont étendus et l'heure est à la fermeté. Principalement, cette loi reconnaît plus clairement la **responsabilité pénale des mineurs de plus de 13 ans** capables de discernement, prévoit la possibilité d'une **retenue judiciaire des 10-13 ans**, et introduit la **sanction des représentants légaux défaillants** (amende civile allant jusque 3750 euros pour non-présentation d'un parent à une convocation du juge des enfants ou du juge d'instruction). Cette loi crée la possibilité pour les tribunaux de prononcer une sanction éducative (*confiscation, interdiction de fréquenter des personnes ou des lieux, participation à un stage de formation civique*) à l'encontre des mineurs de 10 à 18 ans, dont le non-respect entraînera une mesure de placement. Une mise sous tutelle ou une suspension des prestations familiales sera prononcée en cas de placement en centre éducatif fermé.

### Vers plus de responsabilisation parentale

En parallèle à l'action portée directement sur le mineur délinquant, l'action sur son environnement sera une nouvelle priorité. Cette volonté de faire prendre conscience aux personnes ayant autorité sur les enfants mineurs n'est pas neuve. Au-delà des discours politiques, cette tendance à l'action envers les familles est légitimée par des recherches scientifiques établissant le lien entre famille et délinquance, l'importance de la fonction de contrôle parental ; qu'il s'agisse soit de connivence des parents dans l'acte délinquant de leur mineur, soit de négligence ou de carence des parents dans l'éducation de leur enfant. L'arsenal juridique à ce sujet existait déjà,



mais son utilisation était rare. On ne parlait pas clairement de « responsabilité parentale », au moins au niveau pénal, mais aujourd'hui le ton est donné : la politique pénale est sécuritaire et les événements récents d'octobre 2005 dans les banlieues ne font qu'entériner cette orientation.

Afin d'harmoniser la politique pénale nationale, les parquets sont tenus de suivre les règles particulières proposées dans les circulaires du ministre de la justice (novembre et décembre 2002), celles-ci prévoient, entre autres, le renforcement de la responsabilisation des parents dans le cadre de l'article 227-17 du code pénal. Cet article encadre le délit de soustraction par un parent à ses obligations légales dès lors que les faits ont compromis la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation du mineur. En supprimant la notion de gravité à ce délit, le gouvernement entend élargir son champ d'application, tout en privilégiant d'abord l'alternative à la poursuite des auteurs de ce délit.

## Le stage parental

S'il n'a été proposé légitimement à la pratique qu'en 2002, le stage parental, alternatif à la poursuite judiciaire, est plus ancien et trouve son origine en 1999 dans une initiative personnelle de René Pech, Procureur de la République de Colmar. Celui-ci estimait qu'il « fallait procurer une aide aux parents pour leur permettre de se réinvestir progressivement dans leurs responsabilités éducatives ». Son premier substitut de l'époque ajoutait que « ce chantier avait été mis en place pour aider les parents mis à la cause (pour manquement aux obligations liées à l'autorité parentale) à retrouver un cadre à l'autorité ».

Loin d'être pratiqué à l'échelle nationale (déjà abandonné à Colmar, utilisé par les parquets

de Poitiers, Toulon et récemment Senlis), **le stage parental est une mesure de composition pénale** (pour certaines infractions, le parquet peut proposer à l'auteur d'exécuter une ou plusieurs obligations ; l'exécution de celles-ci peut mettre fin aux poursuites pénales) **prise dans le cadre d'un classement conditionnel alternatif aux poursuites judiciaires**. Tel qu'il se présente dans le modèle de protocole annexé à la circulaire du Garde des Sceaux du 13/12/2002, le stage parental implique l'intervention de différents acteurs issus de différents corps professionnels. Ainsi, seraient partenaires de cette mesure : un membre du parquet, un policier ou un gendarme, un psychologue, un éducateur, un responsable du réseau national de l'École des Parents, avec la collaboration des Maisons de Justice et du Droit. S'inscrivant dans les projets de contrats locaux de sécurité, cette pratique du stage parental offre donc le pari d'une collaboration/coordination des services nationaux et territoriaux dans le but d'homogénéiser l'action collective en matière de délinquance juvénile. Il propose également la participation de nouveaux acteurs : les délégués du Procureur, citoyens volontaires choisis pour l'intérêt qu'ils portent à la question de l'enfance, et qui collaborent avec le ministère public (à l'instar des assesseurs qui assistent le juge pour enfants dans ses décisions).

Contrairement au projet initial de M. Pech qui visait les mineurs récidivistes, le public cible de ce type de mesure sont les parents d'enfant « primo délinquant », mais aussi ceux dont l'enfant est en situation d'absentéisme scolaire voire de déscolarisation ainsi que les familles présentant un dysfonctionnement.

Cette procédure présente une philosophie spécifique, je cite : « si le cadre légal du dit stage est répressif, la démarche est quant à



elle éducative ». L'idée serait d'agir directement sur les parents et par ricochet sur l'enfant, ou au moins dans « l'intérêt de l'enfant » (rendant la pratique nationale conforme avec les principes de la convention internationale des droits de l'enfant).

Selon le modèle proposé par la Chancellerie, le stage parental se déroulerait de la façon suivante. Dans un premier temps, les parents concernés se réuniront pour **une séance collective sur les droits et devoirs des parents**. Ici, le substitut du Procureur chargé des mineurs ou le délégué présentera le cadre pénal de la mesure. Le représentant de l'Education Nationale expliquera le rôle de l'école et les enjeux scolaires. Le représentant de la police ou de la gendarmerie traitera des notions de respect, citoyenneté et du rôle des parents. Un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) évoquera la situation des mineurs.

Le second volet du stage parental prévoit l'instauration d'un **suivi individualisé** par un éducateur de la PJJ (*celui-ci depuis une récente circulaire de février 2005 serait remplacé par des membres d'associations extrajudiciaires*). Ce suivi n'excédera pas trois mois et se fera en étroite collaboration avec tous les partenaires du dit protocole.

Enfin à l'issue de ces trois mois, **un rapport final est rédigé et adressé au substitut chargé des mineurs**. Plusieurs solutions se présentent alors à lui : poursuite du chef du délit de l'article 227-17 du code pénal en cas d'échec, classement sans suite de la procédure, saisine du juge pour enfants par requête en assistance éducative.

### **Evaluation de la pratique et suggestions**

C'est en vain que j'ai contacté plusieurs fois le Parquet des mineurs de Toulon ainsi que

les partenaires qui avaient participé aux stages parentaux de Colmar, afin de recevoir des données chiffrées, c'est pourquoi je reprendrai ici les termes d'un article paru dans « le Monde » en mars 2000 qui tire un bilan d'une année de pratique de stage parental à Colmar. En un an (entre 1999 et 2000), 72 couples de parents avaient été soumis à ce stage de formation parentale, sur ces 72 couples, 39 avaient été confrontés à des enfants absentéistes, 19 avaient connus les délits et incivilités de leurs enfants, 14 avaient été confrontés à des dysfonctionnements au sein de la cellule familiale. Le bilan était présenté comme largement positif : un seul échec avait été enregistré (l'enfant n'était pas retourné à l'école). Depuis, aucune autre analyse de données, ni études n'ont été communiquées, si elles ont été effectuées.

Au regard de l'idéologie de la mesure du stage parental présenté ici, plusieurs suggestions s'imposent à nous. N'étant pas une mesure d'application obligatoire, il faut se rendre à l'évidence que l'utilisation du stage parental ne naît que de la volonté d'une seule personne : le magistrat du parquet. Chaque procureur use de sa propre méthode pour répondre à l'objectif de déjudiciarisation du traitement de la délinquance juvénile. On comprend la prudence des praticiens du stage parental, comme Anne Lezer, ancien substitut du Procureur de Toulon, qui rappelle (dans chacune de ses interventions) que la mesure n'est pas « une solution-miracle et qu'elle ne demeure qu'au stade de l'expérimentation », rappelons quand même que la première initiative date de 1999 et que son initiateur pensait déjà à « modéliser » cette mesure si elle avait vocation à s'étendre...

Cette réalité pose un problème de légitimité et de conformité aux garanties procédu-



les (présomption d'innocence, égalité devant la justice, débat contradictoire, protection des droits de la défense, voies de recours...) et l'action du procureur empiète sur celle du juge pour enfants. Le parquet est l'acteur du désengorgement des tribunaux, mais l'utilisation croissante des mesures de classement sans suite conditionnel élargit le public « traité » au niveau pénal (l'affaire pourrait être d'emblée classée sans suite). De plus, il risque, en utilisant ce type de mesure (dite « 3ème voie ») de supprimer les garanties liées au prononcé d'une mesure d'assistance éducative par le tribunal pour enfants, qui fait déjà elle-même l'objet d'un débat quant à son application. A ce propos, je citerai ici Michel Huyette (membre de LERADP : Laboratoire d'Etudes et de Recherches Appliquées en Droit Privé) qui décrit l'assistance éducative comme devenant « peu à peu le domaine de l'improvisation, des conceptions personnelles, des approches empiriques et des expérimentations, tout ceci sans repères, sans balises, sans cadre juridique précis. ».

On peut d'ailleurs s'interroger sur le sens de cette prise en charge éducative : moralisation ou invitation à la réflexion ? Même si le défaut de l'autorité parentale est un manquement à une obligation civile, le stage parental pénalise un comportement non constitutif d'infraction. A ce titre, l'Ecole des Parents et Educateurs du Haut-Rhin avait renoncé à être partie prenante du dispositif mis en place à Colmar. Sa directrice avait expliqué que « les gens qui les consultent le font spontanément, or ces stages parentaux sont obligatoires et que ce n'était pas dans leur optique de travailler sur injonction de la justice ». On retrouve ici la même confusion des logiques que dans les injonctions thérapeutiques : aider sous la contrainte !

Je reprendrai également les propos plus sévères de plusieurs éducatrices de la PJJ qui considèrent le dispositif comme dangereux, illusoire et inutile. Selon elles, la classification/catégorisation des parents comme « négligents », « démissionnaires » ou « défailants » est artificielle ; d'après elles « les logiques de soin, d'aide et de sanction se chevauchent et s'entremêlent ». Le dispositif existant en matière de protection de l'enfance et de soutien à la parentalité est suffisant ; aussi, le stage parental leur paraît un dispositif illusoire bâti sur des idées fausses de démission parentale et porteur d'ambiguïté, mettant l'accent uniquement sur le savoir-faire des parents, oubliant leur savoir être. Enfin, le stage parental leur apparaît dangereux, dès lors qu'il pourrait renvoyer aux parents une image négative de leurs compétences, qui pourrait ensuite avoir des conséquences néfastes sur les rapports entre parents et enfants.

De manière générale, **l'impact de ce type de mesure confirmerait le passage d'un Etat social à un Etat tutélaire**, régulant son intervention grâce au contrôle social exercé sur sa population. Guidées par une démarche comportementaliste, ces mesures de responsabilisation parentale pourraient amener à établir une définition de la « normalité éducative » dont l'écart qualifierait son auteur de « déviant ». Le risque serait de faire évoluer la justice vers une relation de dépendance avec les moeurs locales plus qu'avec les principes généraux.

La règle devient alors celle du « cas par cas » et du contrat : la pénalisation a un effet officiel sur une minorité de parents, mais provoque en réalité un effet sur la totalité des familles. Elles doivent concentrer leur énergie à donner la garantie qu'elles ne font pas partie des « familles repoussoirs ». La qualification de « démission » est elle-même porteuse de sous-



entendus, cela voudrait dire que le fait délicieux a un lien étroit avec le fonctionnement d'une cellule familiale. Or, les parents partagent leur rôle éducatif avec d'autres acteurs. Les études scientifiques s'accordent d'ailleurs à dire que les conditions de vie socio-économiques des parents déterminent directement la capacité de contrôle de leurs enfants. En fait de démission, on peut se demander si certains parents de milieu populaire ont encore la possibilité d'exercer un contrôle adéquat tant leur existence est dramatiquement difficile.

Pour terminer, on peut relever une intrusion croissante des pouvoirs publics dans les affaires privées de la famille, celle-ci devenant de plus en plus transparente alors que les institutions sont de plus en plus opaques. Sur un sujet aussi « sensible » que la délinquance juvénile, la gestion politique est à l'évidence de moins en moins réfléchie et concertée, de plus en plus tributaire des « attentes de l'opinion publique » et du climat médiatique, social et politique.

## INTERVENTIONS DES PARTICIPANTS, RÉACTIONS DES INTERVENANTS

### *Réflexions à propos du stage parental*

**M. Coupez (représentant de la Ministre C. Fonck)** – La Ministre de la justice a évoqué cette mesure sur base des témoignages des juges qui se plaignent que les parents ne soient pas présents au tribunal ; elle constate donc un manque et souhaite y apporter une réponse. Mais dans la réforme de la loi de 1965, rien n'existe au niveau du contenu que doit recouvrir le stage parental, donc les instances (dont le CCAJ) seront certainement consultées pour rédiger ledit contenu. Du point de vue des professionnels de l'aide à la

jeunesse, il faut aussi apporter une certaine réserve aux plaintes des magistrats en ce qui concerne la non-implication des parents car il ne faudrait pas aboutir, au travers du stage parental, à une stigmatisation des parents qui aurait quant à elle des effets négatifs.

En ce qui concerne les nouvelles mesures proposées dans la réforme de la loi de 65, l'Etat fédéral ne peut les imposer sans donner les moyens nécessaires aux communautés chargées de les mettre en oeuvre. A cet égard, le stage parental pose aussi question, puisqu'il s'agit d'une mesure concernant des adultes et que cette matière n'est pas du ressort des communautés ; d'un autre point de vue certains disent que cette mesure est prise dans l'intérêt des mineurs et que par conséquent elle ressort bien des compétences communautaires.

La nouvelle loi devra être mise en oeuvre complètement pour janvier 2009, cela laisse un peu de temps pour décider ce que doit être le stage parental et qui devra le prendre en charge, la ministre a déjà dit que s'il n'était pas possible que les communautés s'occupent du stage parental, cette mission serait assurée par les maisons de justice.

Nul ne peut nier que l'absence répétée voire systématique des parents au tribunal présente des difficultés pour le mineur, fallait-il pour autant y remédier par la loi ? A propos du bien fondé de cette nouvelle mesure, on peut se poser de nombreuses questions, mais puisqu'elle est inscrite dans la réforme de la loi autant faire en sorte que le stage parental soit bien construit autour de l'intérêt de l'enfant et le plus adéquat possible. L'optique à privilégier devrait être thérapeutique, le stage parental ne devrait pas être mêlé à la pratique des services existants, il faudrait à tout prix éviter la confusion et dissocier les



services qui s'occuperont du stage parental de ceux qui s'occupent déjà du suivi familial.

**Mme Dogné (Substitut du procureur)**

– Le stage parental est une mesure qui me semble très floue : une sanction financière ou une contrainte de suivi ne permettront pas plus d'avancer, il existe déjà l'article 38... La seule contrainte qui soit vraiment un électrochoc c'est la déchéance parentale qui existe, donc notre système dispose déjà de tous les outils possibles pour agir.

**Mme Mertens (Déléguée SPJ Nivelles)**

– La situation est plus que paradoxale, les parquets interviennent de plus en plus, les écoles renvoient les situations vers la justice, on dit aux parents qu'on va prendre leur place pour éduquer, quoi de plus normal qu'ils se sentent dépassés et déresponsabilisés...

D'autre part, s'ils ne viennent pas à la convocation du juge, pourquoi iraient-ils au stage parental ? Actuellement, avec l'article 38 ou le 36.4, il existe déjà les moyens pour travailler avec les parents de manière « obligée ».

*Réflexions à propos de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe*

**E. Cludts (SPEP)** – L'optique de l'aide à la jeunesse est de prendre le jeune en compte dans sa globalité et pas seulement de se baser sur un fait qu'il a commis. Si lors du processus de médiation ou de CRG, on s'aperçoit que le jeune a d'autres problèmes, comment s'y prend-t-on ?

**Réponse de M. Heinis (Espace Médiation)**

– Nous estimons que le service doit seulement mettre en oeuvre une mesure décidée par le tribunal et que nous n'avons pas à intervenir dans la situation globale du jeune, nous restons centrés sur le processus de la médiation.

**Réponse de D. De Fraene (criminologue)**

– la médiation et la CRG font partie de la « restorative justice », qui propose des modèles de réparation du préjudice de la victime, on ne tient donc pas compte de la globalité des problèmes du jeune sinon le processus aurait pour effet d'instrumentaliser la victime ! Tant la médiation que la CRG ne sont pas des dispositifs de protection de la jeunesse.

**Une participante (SPEP)**

– Qu'en est-il de la « trop grande » place donnée à la victime ? S'il ne faut pas instrumentaliser les victimes, il faut aussi encore laisser une place au juge, on doit lui faire confiance, certains litiges se règlent très bien de cette façon. Lorsqu'une victime a déposé plainte, elle a déjà fait quelque chose, elle n'a pas nécessairement d'intérêt à rentrer dans un processus de médiation.

**Réaction de M. Heinis**

– La médiation permet à la victime d'être entendue ailleurs qu'à la police, de pouvoir parler du dommage subi et de la réparation qu'elle attend, cela permet aussi de donner une suite à une plainte déposée. L'objectif de la médiation c'est que tant la victime que le mineur puissent investir le processus et y trouver des aspects positifs, donc cela varie en fonction de chaque individu. Le médiateur doit être attentif aux motivations qui poussent les personnes à accepter la médiation.

*Remarques à propos de la dimension éducative et réparatrice*

**Remarque d'un travailleur de SPEP**

– Récemment, nous avons été confrontés au refus d'accueillir de jeunes prestataires dans une structure intercommunale, nous sommes choqués de cette position. Alors que l'on dit au jeune qu'il doit réparer les dommages qu'il a commis, on lui refuse cette possibilité dans la sphère publique, il s'agit d'une incohérence



politique : on voudrait restaurer du lien entre le jeune et la société mais on s'empresse de le rejeter...

**Réaction de M. Coupez (représentant de la ministre C. Fonck) :** le politique est dans une position de grand écart permanent : si la dimension de travail éducatif est primordiale dans l'aide à la jeunesse, les politiques sont aussi soumis à la pression des demandes de plus en plus sécuritaires (notamment à cause des phénomènes de violence à l'école qui sont médiatisés fortement). Il faut continuer à faire état de la volonté d'intervenir auprès des jeunes délinquants dans une dimension éducative et réparatrice, la plainte déposée ne règle jamais le problème éducatif, il faut interpeller les politiques à cet égard et faire valoir ce point de vue.

## CONCLUSIONS

*par D. De Fraene*

A titre de conclusion, Dominique De Fraene se réjouit de la richesse des réflexions de la

journée et en veut pour preuve que les sujets évoqués ont permis le surgissement de nouvelles questions.

Il remarque aussi que parmi les mesures alternatives il n'a pas été fait état du sport-aventure, cette initiative qui reste éternellement dans le chapitre « projet-pilote » depuis 20 ans, alors qu'elle s'avère efficace. Certains chercheurs ont pourtant travaillé sur ce sujet qui souffre d'un déficit de légitimation énorme car trop souvent on n'y voit que l'aspect de « vacances » pour les délinquants.

Il relève aussi que tous les dispositifs alternatifs sont expérimentés et testés sur des mineurs délinquants identifiés, mais qu'on ne connaît finalement qu'une très petite quantité du contentieux réel (en ce qui concerne les vols par exemple) ; il invite donc à relativiser un peu le rôle que peut prendre l'aide à la jeunesse dans le maintien de l'ordre social.

## NOTES

<sup>1</sup> Les proportions, représentatives de la situation à l'échelle du Royaume, fournies par l'équipe de Ch. Vanneste, sur un échantillon de 4.646 orientations du parquet, font état de 71% de classements sans suite, de 20% de saisines du juge et de 4,5% de renvois au SAJ (VANNESTE, 2001).

<sup>2</sup> DE VROEDE, 1997a, 265.

<sup>3</sup> Pour récapituler brièvement, les critiques de la doctrine qui pèsent sur ces pratiques de diversion visent : le non-respect de la présomption d'innocence, le risque d'atteinte au principe d'unicité de la sanction, le non-respect du droit à être jugé par un tribunal indépendant, la validité peu probable du consentement et des aveux du mineur, le non-respect des droits de la défense, l'encadrement dans certains cas par des services de police qui ont constaté l'infraction,

le détournement de l'esprit de certaines recommandations internationales, une confusion des rôles croissante entre le ministère public et les juges du fond dans l'administration de la justice pénale.

<sup>4</sup> Ou bien il ne connaît tout simplement pas d'action civile ; ou bien la police est incapable d'éliminer la plus grande partie des victimisations courantes et y parviendrait-elle que le condamné apparaît généralement peu solvable. L'aide aux victimes et les médiations ne représentent pas grand-chose, une goutte d'eau dans la mer des victimisations. La peine reste donc au cœur de sa logique malgré des adjonctions parcimonieuses

<sup>5</sup> Ministre de la justice, questions/réponses à la Chambre, 8/11/2005